



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2022

Entre :

La Ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20220407_XX du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

Et,

L'association dénommée « Association des Centres Socioculturels d'Oullins (ACSO) » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Oullins, Centre Socioculturel Moreaud, 91, rue de la République.

Représentée par Monsieur Régis MARTIN, agissant en qualité de Président,
N° SIRET : 779 717 230 00089

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

Considérant que l'ACSO est le gestionnaire associatif unique des deux centres Socioculturels d'Oullins,
Considérant le projet d'animation de la vie sociale locale initié et conçu par l'ACSO et mis en œuvre sur ces deux équipements au travers de projets sociaux et de projets familles,
Considérant que la Ville est garante de l'intérêt général et que la mise en œuvre des politiques publiques d'animation de la vie sociale locale relève de ses compétences communales,
Considérant que la ville et ses partenaires se sont engagés au travers du Contrat Enfance Jeunesse,
Considérant que le projet et les activités mises en œuvre par l'ACSO participent de cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

L'association a pour objectif de permettre l'accomplissement d'actions renforçant le tissu social de la Ville d'Oullins, en participant à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale, ou en mettant en œuvre des animations pour ses adhérents ou de façon plus large au profit des Oullinois.

La Ville qui coordonne, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la politique Petite Enfance et Jeunesse mesure les besoins des habitants sur son territoire et soutient l'offre de services proposée par l'association dans le cadre de cette politique.

A ce titre, elle participe non seulement au financement du fonctionnement général de l'association mais également au financement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des accueils de loisirs en direction des 3-17 ans (ALSH).

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention versée par la Ville à l'ACSO est composée des éléments suivants.

4.1 Une subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement est de **144 750 €**.

Ce montant reste identique à celui de 2021. Par ailleurs, compte tenu du contexte de hausse très importante des prix de l'énergie, la Ville a accepté de reprendre à sa charge le contrat de gaz pour le Centre Socioculturel Moreaud et le Centre Socioculturel Saulaie. Cette aide consentie à l'association représente un montant d'environ 11 000 € pour 2022 et elle pourra faire l'objet, dans les années à venir, de nouvelles discussions.

4.2 Une subvention petite enfance

Les activités de service de la petite enfance seront payées au réel, en fonction d'un nombre d'heures réellement effectuées, et dans la limite d'un montant « plafond ».

Le montant « plafond » de la subvention petite enfance est de **200 000 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond » financé par la Ville de l'ordre de 80% de la capacité théorique d'accueil des établissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant du forfait horaire est de 2,50 € de l'heure.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plafond » financé par la Ville	Montant de la subvention « plafond »
EAJE Les Poussins	44 280 heures	35 000 heures	87 500 €
EAJE Les Tchou-Tchou	55 452 heures	45 000 heures	112 500 €
Total	99 732 heures	80 000 heures	200 000 €

Si l'activité des EAJE permet la réalisation effective du nombre d'heures « plafond », la subvention petite enfance pourra atteindre le plafond de **200 000 €**.

Modalités de versement de la subvention petite enfance

La subvention petite enfance « plafond » est inscrite au budget primitif 2022 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2022 et au plus tard le 31 janvier 2023, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2022 via une déduction sur le montant de la subvention de 2023 :

- Le nombre d'heures facturées par chaque EAJE sur l'exercice 2022,
- Le taux de facturation.

En cas de crise sanitaire et de fermeture administrative, les modalités ci-dessus pourront être revues.

Par ailleurs, le montant de la subvention petite enfance est susceptible d'être réduit des réfections opérées par la CAF sur les subventions versées directement de la CAF à la Ville au regard de l'activité réelle des EAJE. A ce titre, le taux d'occupation doit être supérieur à 70%.

Par contre, les éventuelles prestations de services bonifiées (mixité sociale, handicap) octroyées par la CAF ne viendront pas réduire la subvention versée par la Ville.

4.3 Une subvention accueils de loisirs / jeunesse

Les activités des accueils de loisirs et de la jeunesse seront payées au réel, en fonction d'un nombre d'heures réellement effectuées, et dans la limite d'un montant « plafond ».

Le montant « plafond » de la subvention accueils de loisirs / jeunesse est de **148 250 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond » financé par la Ville, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Un forfait horaire de 1,25 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 3 - 6 ans.
 Un forfait horaire de 1,25 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 6 - 12 ans.
 Un forfait horaire de 3,50 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 12 - 17 ans.

	Nombre d'heures « plafond » financé par la Ville	Forfait horaire	Montant de la subvention « plafond »
ALSH 3 – 6 ans	42 500 heures	1,25 €	53 125 €
ALSH 6 – 12 ans	42 500 heures	1,25 €	53 125 €
ALSH 12 – 17 ans	12 000 heures	3,50 €	42 000 €
Montant total de la subvention des accueils de loisirs / jeunesse			148 250 €

Si l'activité des accueils de loisirs et de la jeunesse permet la réalisation effective du nombre d'heures « plafond », la subvention accueils de loisirs / jeunesse pourra atteindre le plafond de **148 250 €**.

Modalités de versement de la subvention accueils de loisirs / jeunesse

La subvention accueil de loisirs / jeunesse « plafond » est inscrite au budget primitif 2022 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2022 et au plus tard le 31 janvier 2023, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2022 via une déduction sur le montant de la subvention de 2023 :

- Le nombre d'heures facturées par accueil de loisirs sur l'exercice 2022.

En cas de crise sanitaire et de fermeture administrative, les modalités ci-dessus pourront être revues.

4.4 Une subvention exceptionnelle d'investissement

La Ville s'engage à verser à l'ACSO une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 000 € pour 2022. Cette subvention vise à permettre à l'ACSO de répondre aux besoins identifiés en matière d'investissement et de renouvellement de matériel. Cette subvention est versée sur présentation de factures acquittées. Elle n'est pas incluse dans le montant global récapitulé au point 4.6.

4.5 Des subventions liées aux appels à projets et à la Politique de la Ville

En dehors de cette convention, l'ACSO bénéficie de subventions correspondant à des appels à projets tels que les crédits Ville, Vie, Vacances ou correspondant à des crédits inscrits dans le cadre de la Politique de la Ville. Ces subventions ne sont pas incluses dans le montant global récapitulé au point 4.6.

4.6 Montant total de la subvention et modalités de versement

Le montant total de la subvention de la Ville définie dans cette convention est de **493 000 €**.

Vu la délibération n°20211216_7 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions versés aux associations et organismes avant le vote du budget primitif 2022, l'association a déjà perçu la somme de 151 650 euros qui correspond à 30% du montant de la subvention accordée en 2021.

Par conséquent, la somme résiduelle de **341 350 euros** sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/4, soit 85 337,50 euros mandatés en mai 2022, juin 2022, juillet 2022 et août 2022.

Sur l'exercice 2023, une déduction du « trop perçu » 2022 liée à l'activité des EAJE et des accueils de loisirs pourra être effectuée sur le montant de la subvention 2023, comme indiqué aux points 4.2 et 4.3.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB

ARTICLE 5 : Obligations comptables et conventionnelles

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir un budget prévisionnel général conforme au plan comptable général et un budget prévisionnel analytique conforme au modèle CAF ;
- à fournir les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes (compte de résultat, compte de résultat analytique (modèle CAF), bilan et annexes) accompagnés du rapport d'activité, du rapport moral du président et du rapport du trésorier dans la limite d'**UN MOIS** suivant son vote ;

- à fournir le rapport du commissaire aux comptes indiquant un état des conventions règlementées ;
- à informer la Ville d'Oullins de tous changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

L'association est tenue de publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur le site des Journaux Officiels.

ARTICLE 6 : Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville d'Oullins des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires,

Signatures par les parties

A Oullins, le

**Pour l'Association des Centres Socioculturels d'Oullins,
Son représentant dûment habilité à signer, Monsieur Régis MARTIN, Président,**

Signature :

A Oullins, le

**Pour la Ville d'Oullins,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine**

Signature :